



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-147

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-08-11-00001 - Arrêté N° 2026 803 conférant la qualité de première adjointe honoraire Elisabeth HUBERT (1 page) Page 4

95-2026-08-11-00002 - Arrêté n°2026-802 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Alain GARBE (1 page) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-08-10-00006 - récépissé modificatif numéro D.2026-409 du 10 août 2026 délivré à madame Nasr Amina, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 942972126 à Saint-Ouen-l'Aumône (2 pages) Page 6

95-2026-08-06-00013 - récépissé numéro D.2026-401 du 06 août 2026 délivré à madame Victor Urmane, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 828977009 à Beaumont-sur-Oise (2 pages) Page 8

95-2026-08-06-00014 - récépissé numéro D.2026-402 du 06 août 2026 délivré à madame Paris Jean Marie Onambebe, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 904787959 à Jouy-le-Moutier (2 pages) Page 10

95-2026-08-06-00015 - récépissé numéro D.2026-403 du 06 août 2026 délivré à monsieur Lukanu-Dikiya Anthony Edouard, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 106614621 à Gonesse (2 pages) Page 12

95-2026-08-06-00016 - récépissé numéro D.2026-404 du 06 août 2026 délivré à madame El Baod Slimani Meriem, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108089509 à Bezons (2 pages) Page 14

95-2026-08-06-00017 - récépissé numéro D.2026-405 du 06 août 2026 délivré à madame Zgherea Maria, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 107923807 à Sarcelles (2 pages) Page 16

95-2026-08-10-00003 - récépissé numéro D.2026-406 du 10 août 2026 délivré à madame Registo Coffineau Tatiana, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 939979803 à Grisy-les-Plâtres (2 pages) Page 18

95-2026-08-10-00004 - récépissé numéro D.2026-407 du 10 août 2026 délivré à madame Traore Mariam, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108552969 à Sannois (2 pages) Page 20

95-2026-08-10-00005 - récépissé numéro D.2026-408 du 10 août 2026 délivré à monsieur Masson Didier, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108393463 à Enghien-les-Bains (2 pages) Page 22

95-2026-08-10-00007 - récépissé numéro D.2026-410 du 10 août 2026 délivré à monsieur Nyapayo Liapoe Xavier, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 108561887 à Cergy (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-08-04-00010 - Arrêté inter-préfectoral n°2026/DRIEAT/SPPE/055 du 4 août 2026 portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 portant autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Ava (13 pages) Page 26

95-2026-08-05-00002 - Arrêté n°2026-18686 du 5 août 2026 complémentaire modifiant l'arrêté n°2021-16484 relatif au renouvellement des l'agrément de la société EAV sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-08-04-00016 - Arrêté n° 18857 Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de ruissellement sur le territoire du bassin versant du Croult et du Petit Rosne (5 pages) Page 43

95-2026-07-31-00004 - Arrêté n°2026-18862 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France (5 pages) Page 48

95-2026-08-07-00001 - Arrêté-favorable-n°2026-18885 accordant un permis d'aménager (24 pages) Page 53



Arrêté n°2026-803

conférant la qualité de première adjointe honoraire à madame Elisabeth HUBERT

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints, qui ont exercé leurs fonctions électives pendant douze ans au moins,

Vu la demande d'honorariat formulée par monsieur, Bernard Le Bon, maire de Bruyères-sur-Oise,

Considérant que madame Elisabeth Hubert remplit les conditions requises,

ARRÊTE

Article 1 : Madame HUBERT est nommée maire adjointe honoraire de la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **11 AOUT 2026**

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2026-802

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Alain GARBE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints, qui ont exercé leurs fonctions électives pendant douze ans au moins,

Vu la demande d'honorariat formulée par monsieur, Bernard Le Bon, maire de Bruyères-sur-Oise,

Considérant que monsieur Alain GARBE remplit les conditions requises,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GARBE est nommé maire honoraire de la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **11 AOÛT 2026**

Le préfet,

Philippe COURT

Récépissé modificatif D. 2026-409

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP 942972126**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2025-148 du 15/04/2025 enregistré sous le numéro 942972126 délivré à madame Nasr Amina dirigeante de l'établissement principal située au 56 avenue du Château 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/08/2026 par madame Nasr Amina en qualité de dirigeante de l'établissement principal Seram.na situé au 56 avenue du Château 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et enregistré sous le N° SAP 942972126 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **10 AOÛT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-401
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°828977009**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 04/08/2026 par madame VICTOR URMANE en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 19 rue Ledru Rollin 95260 Beaumont-sur-Oise et enregistrée sous le N° SAP 828977009 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

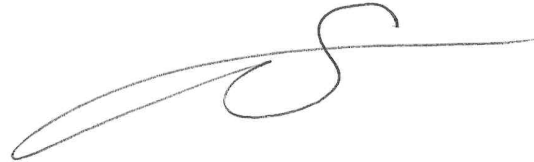
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06 AOUT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-402
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 904787959**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/08/2026 par madame Paris Jean Marie Onambeles en qualité de dirigeante de l'établissement principal Onams situé au 9 place François Millet 95280 Jouy-le-Moutier et enregistrée sous le N° SAP 904787959 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06 AOUT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-403
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 106614621**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/08/2026 par monsieur Lukanu-Dikiya Anthony Edouard en qualité de dirigeant de l'établissement principal Anthony Lukanu-Dikiya situé au 58 square de la Garenne 95500 Gonesse et enregistrée sous le N° SAP 106614621 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

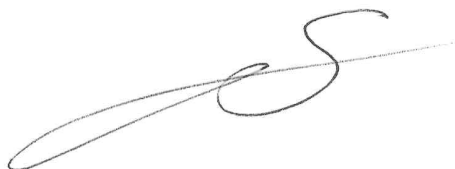
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06 AOUT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-404
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°108089509**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/08/2026 par madame El Baod Slimani Meriem en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 3 rue René Rousseau 95870 Bezons et enregistrée sous le N° SAP 108089509 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **06 AOUT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes


Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-405
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 107923807**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/07/2026 par madame ZGHEREA Maria en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 9 place Jean Charcot 95200 Sarcelles et enregistrée sous le N° SAP 107923807 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 06 AOÛT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-406
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 939979803**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 07/08/2026 par madame REGISTO COFFINEAU Tatiana en qualité de dirigeante de l'établissement principal Logis Signature situé au 7 bis rue de Berval 95810 Grisy-les-Plâtres et enregistrée sous le N° SAP 939979803 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **10 AOUT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-407
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 108552969**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/08/2026 par madame TRAORE Mariam en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 10 rue des Frères Kegels 95110 Sannois et enregistrée sous le N° SAP 108552969 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

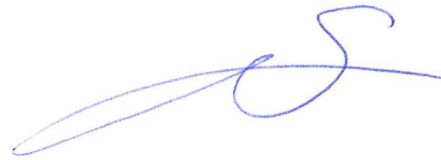
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **10 AOUT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-408
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 108393463**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/08/2026 par monsieur MASSON Didier en qualité de dirigeant de l'établissement principal Didier MASSON - Sérénité Administrative situé au 63 rue du Général de Gaulle 95880 Enghien-les-Bains et enregistrée sous le N° SAP 108393463 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **10 AOUT 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-410
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 108561887**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/08/2026 par monsieur NYAPAYO LIAPOE Xavier en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 7 allée de la Seville 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP 108561887 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 AOUT 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
Service Politiques et Police de l'Eau*

**Arrêté inter-préfectoral n°2026/DRIEAT/SPPE/055
portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte
de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 à 32, R.181-1 à D.181-57, et L.171-1 à L.171-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur COURT Philippe, préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant Monsieur BLONDEL Brice, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/040 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 et portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 novembre 2025 concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) site de Seine Aval ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 5 juin 2026 ;

Vu les observations du Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne sur ce présent arrêté ;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les substances PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures ;

- ARRÊTENT -

L'arrêté inter-préfectoral n°2016-0750001 du 15 mars 2016 modifié portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES BOUES URBAINES DESTINÉES À LA VALORISATION AGRICOLE

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CAMPAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1, dans les boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, aux niveaux des points réglementaires S6 au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement », à quatre campagnes (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de douze mois.

La première campagne débute avant la fin de l'année 2026.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

TITRE 2 : PRÉLÈVEMENTS DES BOUES

ARTICLE 2 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, à son choix, procéder ou faire procéder à :

- un prélèvement unique ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Les échantillons sont prélevés aux niveaux des points réglementaires S6, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref jointe en annexe 5.

TITRE 3 : ANALYSES DES BOUES

ARTICLE 4 : MODALITÉS DES ANALYSES

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS mentionnées en annexe 1 et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 2.

Pour chacune des campagnes, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder à l'analyse :

- du TFA selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS mentionnées en annexe 1 selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Les paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à être épandues visés en annexe 2 sont analysés dans les conditions précisées par la note Aquaref annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

TITRE 4 : GESTION DES BOUES CONTENANT DES PFAS

ARTICLE 6 : DÉPASSEMENT DES SEUILS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées ;
- procède ou fait procéder, dans un délai de six mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de Seine Aval ;

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

ARTICLE 7 : AUTRES DÉPASSEMENTS DE SEUILS

I. - Dans le cas où un unique prélèvement et analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation peut, au choix :

(i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues. Il procède ou fait procéder, dans un délai de six mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de Seine Aval.

ou (ii) stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par les titres 2 et 3, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau.
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- procède ou fait procéder, dans un délai de six mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de Seine Aval.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

II. - Dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau.
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- procède ou fait procéder, dans un délai de six mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de Seine Aval.

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 8 : RECHERCHE DES SOURCES DE CONTAMINATION

Lorsque les dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le bénéficiaire de l'autorisation engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un délai de six mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 5, un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ayant valorisé des boues depuis le 1er janvier 2025.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maison-Laffite, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maison-Laffite, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines et de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maître d'ouvrage représenté par le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, la directrice régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le

16 JUIL. 2026

Fait à Cergy, le

04 AOÛT 2026

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT

Annexe 1

Substances PFAS

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoïque	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluoroocta-décanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotéломère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotéломère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotéломère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotéломère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotéломère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotéломère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoïque	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyl octanoïque	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742
Acide 6 : 2 fluorotéломère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadécafluoro-3-oxanonane-1-	9CI-PF3ONS	756426-58-1	9111

sulfonique			
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

Annexe 2

Paramètres de caractérisation des boues

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

Annexe 3

Seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Substance POP	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE	Limite de concentration
PFOS et ses dérivés	PFOS	1763-23-1	6561	50 mg/kg
	EtPFOSA	4151-50-2	6662	
	EtPFOSAA	2991-50-6	7988	
	MePFOSA	31506-32-8	7089	
	MePFOSAA	2355-31-9	7987	
	PFOSA	754-91-6	6548	
PFOA, ses sels et les composés apparentés	PFOA	335-67-1	5347	1 mg/kg (PFOA et ses sels)
	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109	
	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270	40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA)
	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112	
	8:2 FTSA	39108-34-4	7946	
	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970	
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	PFHxS	355-46-4	6830	1 mg/kg (PFHxS et ses sels)
	PFHxSA	41997-13-1	9129	40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Annexe 4

Autres seuils

Abréviation	Substance	N°CAS	Code SANDRE	Seuil en µg/kg MS (somme des substances)
PFHxA PFOA PFNA PFDA PFHxS PFOS	Acide perfluorohexanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique	307-24-4 335-67-1 375-95-1 335-76-2 355-46-4 1763-23-1	5978 5347 6508 6509 6830 6561	40
PFOSA PFBA PFPeA PFHxA PFHpA PFOA PFNA PFDA PFUnDA ; PFUnA PFDODA ; PFDaA PFTrDA ; PFTrA PFBS PFPeS PFHxS PFHpS PFOS PFNS PFDS PFUnDS PFDaDS PFTrDS 6 : 2 FTSA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide Acide perfluorobutanoïque Acide perfluoropentanoïque Acide perfluorohexanoïque Acide perfluoroheptanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluoroundécanoïque Acide perfluorododécanoïque Acide perfluorotridécanoïque Acide perfluorobutanesulfonique Acide perfluoropentanesulfonique Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluoroheptane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique Acide perfluorononane sulfonique Acide perfluorodecane sulfonique Acide perfluoroundécane sulfonique Acide perfluorododécane sulfonique Acide perfluorotridécane sulfonique Acide 6 : 2 fluorotélomère	754-91-6 375-22-4 2706-90-3 307-24-4 375-85-9 335-67-1 375-95-1 335-76-2 2058-94-8 307-55-1 72629-94-8 375-73-5 2706-91-4 355-46-4 375-92-8 1763-23-1 2723-12-01 335-77-3 749786-16-1 79780-39-5 791563-89-8 27619-97-2	6548 5980 5979 5978 5977 5347 6508 6509 6510 6507 6549 6025 8738 6830 6542 6561 8739 6550 8740 8741 8742 7893	400

Annexe 5

Note technique Aquaref

[https://www.aquaref.fr/sites/default/files/medias/
Modalites_mise_en_oeuvre_campagnes_mesures_PFAS_Boues_Version%201_Mai%202026.pdf](https://www.aquaref.fr/sites/default/files/medias/Modalites_mise_en_oeuvre_campagnes_mesures_PFAS_Boues_Version%201_Mai%202026.pdf)

Arrêté n° 2026-18686

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 2021-16484 relatif au renouvellement de l'agrément de la société EAV sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté n°IDF-2024-03-04-00023 du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2007-8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10676 du 22 décembre 2011 portant agrément à l'entreprise IFA, aujourd'hui représentée par l'entreprise EAV ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société EAV en date du 9 juillet 2021 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- le modèle de bordereau permettant d'attester l'opération de vidange et la destination des matières de vidange ;
- les conventions d'acceptation préalables pour le dépotage des matières de vidange sur les sites de traitement de la société Ecopur situés à Bonneuil-sur-Marne (94) et des stations d'épuration situées à Neuville-sur-Oise (95) et Rosny-sur-Seine (78).

Vu la convention de déversement des matières de vidange du 07 août 2025 établie entre le SICTEUB et l'Etablissement EAV pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise ;

Considérant la nécessité de renouveler l'arrêté n°10676 du 22 décembre 2011 pour dix ans ;

Considérant le dépotage à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise (95) en remplacement des STEP de Neuville-sur-Oise (95) et Rosny-sur-Seine (95)

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur et que son dossier est recevable ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant la transmission des bilans d'activité de 2021 à 2025 conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2021-16484 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté complémentaire pour mettre à jour l'arrêté de renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

2

Arrêté n° 2026-18686

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 2021-16484 relatif au renouvellement de l'agrément de la société EAV sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-16484 est ainsi modifié :

SARP EAV représentée par sa directrice d'agence Madame Julia BAGUR

Numéro de SIRET : 619 803 679 00122

Domiciliée à l'adresse suivante : 1 Rue du Gros Murger 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

La SARP EAV est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en tête de cet arrêté complémentaire.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté n° 2021-16484 est remplacé par ce qui suit :

L'Etablissement SARP EAV est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Oise (60) et de l'Eure (27).

Les filières d'élimination validées pour le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise (95) pour 750 m³/an ;
- dépotage aux sites de la société Ecopur de Bonneuil-sur-Marne (94) pour 2000T/an et de Ecquevilly (78) pour 2000 T/an.

Article 3 : Maintien des autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-16484 restent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au l'Établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, **05 AOUT 2026**


Directeur départemental des territoires adjoint,
Xavier-Yves VALERE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 18857

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de ruissellement sur le territoire du bassin versant du Croult et du Petit Rosne.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5, R 153-18 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L 153-18, L.153-60, L 443-2, L.161-1, L.161-8, L.162-1 et L.163-10 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6, L 1212-16 à 17 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret n°2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique, et en particulier son article premier qui supprime les PPRN de la liste des plans et programmes soumis une évaluation environnementale après examens au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Considérant que les bassins versants du Croult et du Petit Rosne sont identifiés par la stratégie régionale comme territoires de priorité 2 (Bassin de risque avec enjeux importants exposés ou cinétique de crue rapide) pour la mise en place de PPRI ;

Considérant que depuis 1982, 62 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ;

Considérant que d'après l'étude de l'aléa inondation réalisée par le cabinet Setec hydratec en 2024, les communes situées dans le bassin versant présentent une forte sensibilité aux épisodes de pluies intenses et qu'à l'amont des deux cours d'eau, les communes sont marquées par des phénomènes de ruissellement ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY

Téléphone : 01 34 25 24 73 – courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr – site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant qu'à l'aval se situe une concentration d'enjeux dans des secteurs très urbanisés sujets au débordement des deux cours d'eau ;

Considérant que la prise en compte de l'ensemble des deux bassins versants assure une cohérence hydraulique ;

Considérant que le périmètre prescrit permet de prendre en compte les zones d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement des cours d'eau et par ruissellement sur le périmètre des bassins versants du Croult et du Petit Rosne sur le territoire des communes visées par l'article 2.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude, tel que défini sur la carte en annexe du présent arrêté, couvre les communes suivantes : Andilly, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bellefontaine, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Châtenay-en-France, Chenevières-lès-Louvres, Domont, Écouen, Épiais-lès-Louvres, Ézanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-les-Gonesses, Gonesse, Goussainville, Jagny-sous-Bois, Le Mesnil Aubry, Le Plessis Gassot, Le Thillay, Louvres, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Moisselles, Montsoul, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sarcelles, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

Article 3 : Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sont les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de ruissellement sur le périmètre des bassins versants du Croult et du Petit Rosne sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Services instructeurs

La direction départementale des territoires est le service instructeur du projet de PPRI.

Article 5 : Association et concertation

5.1 Modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- chaque commune du périmètre d'étude précité ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre d'étude, notamment les communautés d'agglomération Roissy Pays de France, Plaine Vallée et la communauté de communes Carnelle Pays de France.

- les structures détentrices de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du périmètre d'étude notamment le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) Croult et Petit Rosne,
- d'autres organismes autant que de besoin notamment la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île de France, le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

L'élaboration du projet de PPRI des bassins du Croult et du Petit Rosne fera a minima l'objet des modalités d'association et de concertation suivantes entre les services de l'État et les communes précitées à l'article 2 et leurs intercommunalités. :

- des réunions de concertation présidées par le sous-préfet de Sarcelles, portant sur les aléas, les enjeux, le zonage et le règlement.
- Des réunions de comité de suivi

Avant la mise à l'enquête publique, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés au R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

5.2 Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en lien avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, débute à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI).

L'élaboration du projet de PPRI des bassins du Croult et du Petit Rosne fera a minima l'objet des modalités d'association et de concertation suivantes :

- Des réunions publiques de présentation aux étapes importantes d'élaboration du PPRI (aléas, zonage et règlement). Les maires porteront à la connaissance de leurs administrés la date, l'objet et le lieu de la réunion par voie d'affichage et tout autre moyen adapté.
- La mise en ligne de l'avancement du projet sur le site internet public des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Prevention-Risques/Risques-naturels/Projet-de-PPRI-sur-les-bassins-du-Croult-et-du-Petit-Rosne/Projet-de-PPRI-sur-les-bassins-du-Croult-et-du-Petit-Rosne/Projet-de-PPRI-sur-les-bassins-du-Croult-et-du-Petit-Rosne>
- le recueil des observations du public tout au long de la procédure par courriel à l'adresse suivante : ddt-pprn@val-doise.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et nuisances
PPRI CPR
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Le bilan de la concertation sera consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques prévisibles mis à l'enquête publique.

Article 6 : Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique sera organisée, conformément aux dispositions des articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 : Délai

Le délai d'élaboration du PPRi est de trois (3) ans à partir de l'intervention du présent arrêté. Il est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par l'élaboration du PPRi des bassins du Croult et du Petit Rosne précitées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des EPCI des communautés d'agglomération de Roissy Pays-de-France, Plaine Vallée et de la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires et les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

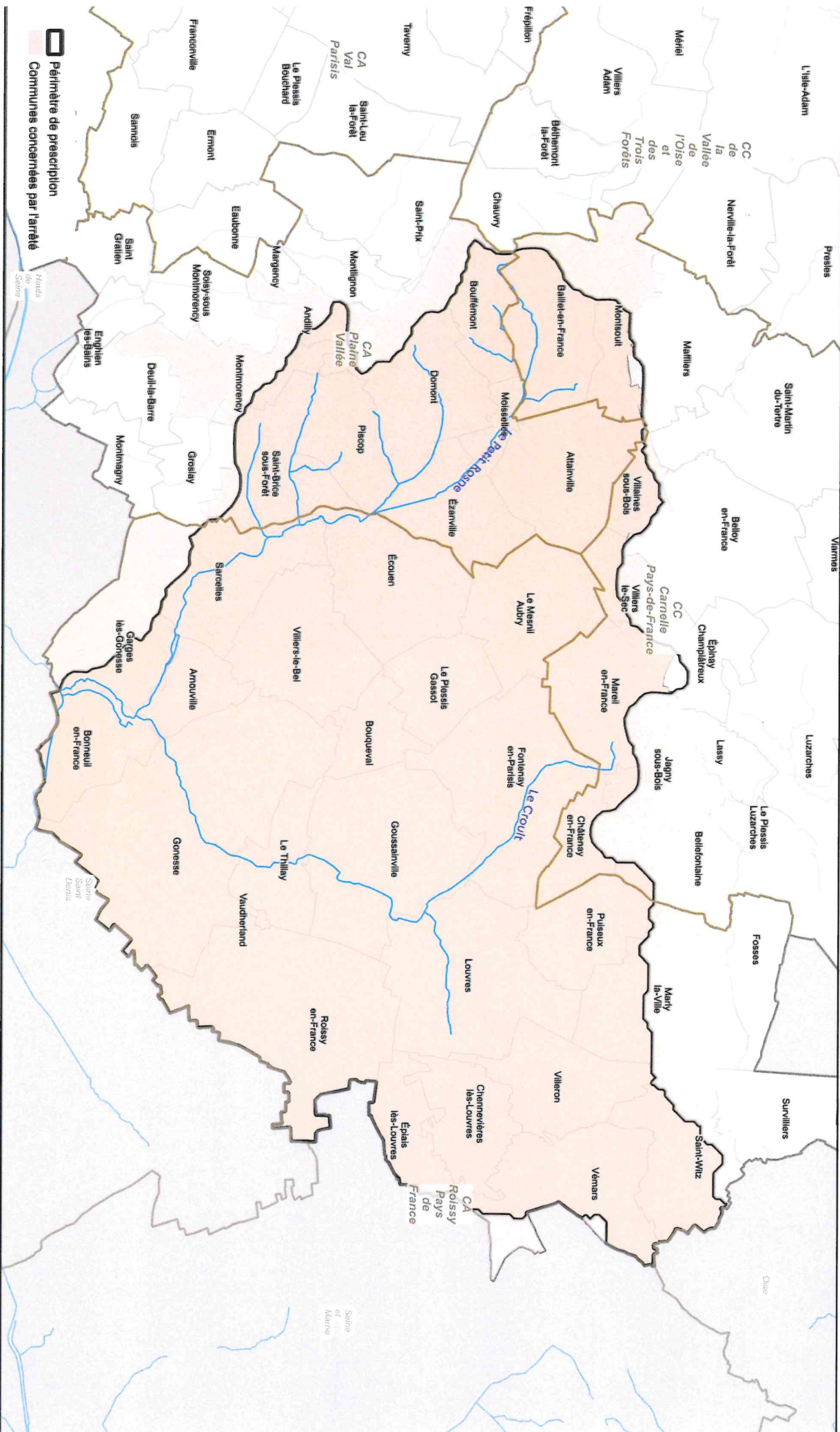
Cergy, le

04 AOÛT 2026

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Annexe arrêté n°18857 prescrivant l'élaboration d'un plan intercommunal de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de ruissellement sur le territoire du bassin versant du Croult et du Petit Rosne. Périmètre de prescription



Arrêté n°2026-18862

Portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-40 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération n°2022-42 du 28 mars 2022 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France et à signer tous les actes relatifs aux procédures de ces enquêtes ;

Vu le courrier du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 26 septembre 2025 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R 112-5 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1, R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEAT-SCDD-2026-011669 KK P du 19 février 2026 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18674 du 17 avril 2026 prescrivant, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives à ce projet ;

Vu les insertions dans la presse (Le Grand Parisien 95 et Le Parisien 95), respectivement le 06 mai 2026 pour la première parution, et le 20 mai 2026 pour le rappel ;

Vu les enquêtes publique et parcellaire conjointes qui se sont déroulées du mardi 19 mai 2026 au mercredi 03 juin 2026 inclus ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune d'Arnouville et de Bonneuil-en-France, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe et pendant toute la durée de celles-ci, établis le 04 mai 2026 par le maire d'Arnouville et le 18 mai 2026 par le maire de Bonneuil-en-France ;

Vu le rapport, les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur reçus en Préfecture le 26 juin 2026 par lesquels il émet un avis favorable avec 2 recommandations sur la déclaration d'utilité publique et un avis favorable avec 2 recommandations sur l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu le courrier du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, demandant que soit pris un arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement du Croult vise à améliorer la qualité du cours d'eau, des milieux naturels, du paysage et du cadre de vie tout en prévenant les inondations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir la maîtrise foncière des terrains pour réaliser les travaux ;

Considérant que le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrêté n°2026-18862

Portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy - 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIAH, les maires d'Arnouville et de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Cergy, le **31 JUL. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2026-18862

Portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

ANNEXE :

Plan périmétral

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

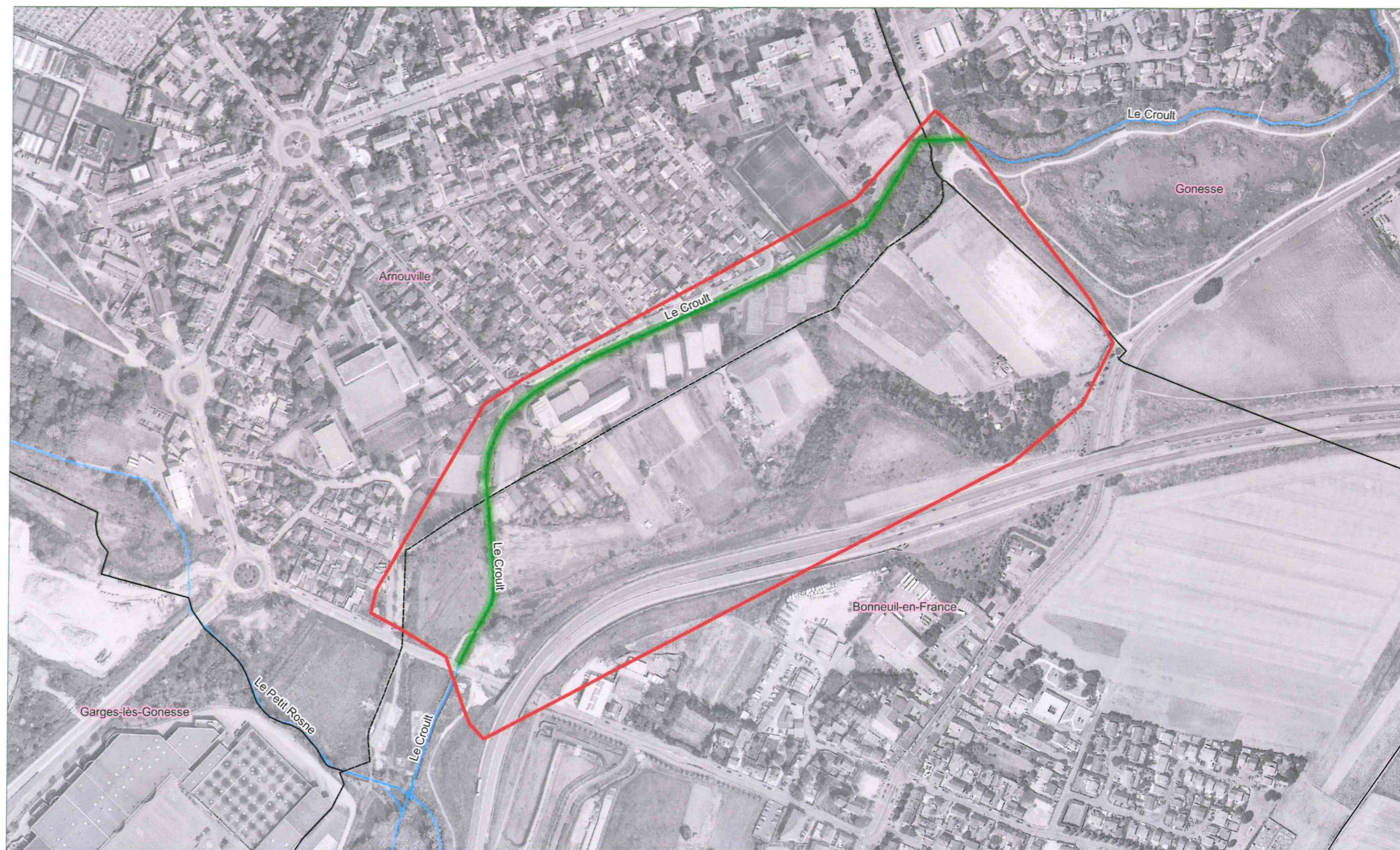
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

31 JUIL. 2026

Arrêté n°2026-18862

Portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.



Légende

Limites

- Zone d'étude
- Limites communes

Hydrographie

- Cours d'eau
- Linéaire du Croult concerné par le projet

Localisation du périmètre du projet

PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉCOLOGIQUE DU CROULT SUR LES COMMUNES D'ARNOUVILLE ET BONNEUIL-EN-FRANCE

RAPPORT APD_Déclaration d'utilité publique



0 100 200 m



SEPT 2025





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PA 095 680 25 00001

Date de dépôt : 28 novembre 2025

Affiché le : 28 novembre 2025

Complété le : 16 mars 2026

Demandeur : Grand Paris Aménagement (GPA),
représenté par monsieur CURSENTE Arnaud

Pour : la création un nouveau quartier au sein des
emprises d'une surface de 82 397 m² de l'ancien
hôpital Adélaïde Hautval. Le permis d'aménager
concerne les démolitions (totales ou partielles)
préalables, ainsi que l'aménagement des espaces
publics et la viabilisation des lots cessibles.

adresse du terrain : 22 avenue du Champ Bacon,
à Villiers-le-Bel (95400)

**ARRÊTÉ N° 2026-18885
accordant un permis d'aménager**

Le préfet du Val-d'Oise,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 28 novembre 2025 par GPA, représenté par monsieur CURSENTE Arnaud demeurant 11 rue de Cambrai, PARIS (75019) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et plus particulièrement son article 166 ;

VU le décret en date 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du préfet de la région d'Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2019-024 du 24 janvier 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de reconversion du site de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

VU le contrat de développement territorial (CDT) de Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France du 27 février 2014 ;

VU l'avenant n° 2 au volet logement du CDT du 18 mars 2020 ;

VU l'avenant n° 3 au volet logement du CDT du 19 février 2026 ;

VU le plan local d'urbanisme de Villiers-le-Bel approuvé et sa modification du 26 septembre 2025 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS) du 22 janvier 2026 ;

VU l'avis de réseau transport d'électricité (RTE) du 15 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 12 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de NATRAN du 19 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2025 ;

VU l'avis défavorable de la direction des routes départementales du Val-d'Oise du 12 janvier 2026 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95 (pôle risques et nuisances) du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire du 22 janvier 2026 sous réserve du respect du nombre de 370 logements prévus dans le plan local d'urbanisme ;

VU l'avis n° 014610/AP de l'autorité environnementale du 04 mai 2026 ;

VU le mémoire en réponse de Grand Paris Aménagement du 04 juin 2026 ;

VU les pièces complémentaires du 16 mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-18816 du 27 mai 2026 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager susvisé ;

Vu la participation du public par voie électronique ouverte du mardi 23 juin 2026 -9:00 au jeudi 23 juillet 2026 inclus – 12:00 ;

VU la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique, établie conformément aux articles L 123-19 et L 123-19-1 du code de l'environnement, en annexe du présent arrêté ;

VU les réponses apportées par GPA du 28 juillet 2026 en annexe du présent arrêté ;

VU le document annexé à la présente décision comportant les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences négatives mentionnées à l'article L 424-4 du code de l'urbanisme et renvoyant à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ;

VU le document annexé détaillant les motifs de la présente décision en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le présent projet d'aménagement fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) selon les modalités prévues à l'article L123-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le présent projet d'aménagement a été soumis à la procédure de la PPVE sus-décrite, à l'issue de laquelle les observations formulées par le public, ont fait l'objet de la synthèse établie conformément à l'article L 424-4 du code de l'urbanisme, et figurant en annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent projet soumis à évaluation environnementale fait l'objet des mesures et des caractéristiques visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives ainsi que les mesures de suivi détaillées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'avenant n°2 au CDT relatif au secteur 19 dit les Charmettes à Villiers-le-Bel, prend en compte l'extension du périmètre et l'évolution de la programmation incluant le projet de reconversion du site de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval situé en zone C du PEB ;

CONSIDÉRANT en outre que cet avenant autorise la création de 957 logements, en construction et/ou reconstruction, en zone C du PEB à l'échelle de tout le secteur 19 dit les Charmettes ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la création d'environ 370 logements, en zone C du PEB, dans le respect du volume de 957 logements autorisés par l'avenant n° 2 du CDT pour le secteur 19 dit les Charmettes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement permet la réalisation future du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) tout en permettant le bon fonctionnement du quartier dans l'attente de son arrivée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager décrit dans la demande est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 10, représentant une surface totale de plancher d'environ 33 973 m².

Article 3

Les prescriptions contenues dans les avis des services consultés, joints au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Article 4

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) figurant en annexe, ainsi que les mesures et modalités de suivi indiquées dans l'étude d'impact du dossier devront être respectées.

Article 5

L'ensemble de l'étude d'impact du dossier, la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique ainsi que le document détaillant les motifs de la présente décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, seront consultables à la préfecture du Val d'Oise – service urbanisme et aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy (95010), ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise :

- https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Participation-du-public-par-voie-electronique2/Reconversion-de-l-hopital-Adelaide/Reconversion-de-l-hopital-Adelaide-Hautval_Villiers-le-Bel
(dossier : reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval_Villiers-le-Bel)

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et sera notifiée à Grand Paris Aménagement.

Fait à Cergy le 17 AOUT 2026

Po Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Directeur départemental des territoires adjoint,

Xavier-Yves VALERE

Nota :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente autorisation ne présume pas du respect des réglementations connexes, en particulier celle liée au dossier loi sur l'eau.

Le bénéficiaire du présent permis d'aménager trouvera en pièces jointes, les avis émis par :

- la direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Natran (transport de gaz haute pression)
- l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS)
- réseau de transport d'électricité (RTE, comprenant 4 documents annexes)
- la direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT 95 pôle risques et nuisances)
- le service départemental de l'incendie et de la sécurité du Val-d'Oise (SDIS 95)
- le maire de Villiers-le-Bel

Le bénéficiaire du présent permis d'aménager trouvera en annexe du présent arrêté :

- le document annexe détaillant les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC)
- la synthèse des observations du public et les réponses apportées par GPA le 28 juillet 2026
- le document détaillant les motifs de la décision

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours administratif ou contentieux est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis, et son auteur s'il y a lieu, au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (Art. R600-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au préfet, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Synthèse des observations recueillies dans la cadre de la procédure
de la participation du public par voie électronique (PPVE)**

**Préalable à la délivrance du permis d'aménager déposé par Grand Paris Aménagement (GPA)
pour la reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel**

qui s'est déroulée du mardi 23 juin 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 inclus à 12h00

I. Présentation du projet et de la procédure

A. La demande de permis d'aménager, valant permis de démolir

La fermeture complète et définitive de l'hôpital est effective depuis 2021. L'un des objectifs du projet est d'éviter la pérennisation de cette friche située au cœur de la Ville, sur un important foncier public.

La commune de Villiers-le-Bel est signataire du Contrat de Territoire de « Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France » depuis le 27 février 2014 qui prévoit la construction de 14 200 logements sur 20 ans. La friche de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval bénéficie de plusieurs avantages pour la construction d'un nouveau quartier :

- Une superficie de 8,3 hectares, au centre de la commune et à proximité de la gare RER ;
- Un cadre paysager richement arboré ;
- Un équipement sportif de qualité à proximité ;
- Une façade de 160 m sur le plateau agricole offrant des vues lointaines sur les coteaux boisés ;
- Une situation stratégique pour l'organisation des déplacements dans la commune à mi-chemin de la gare et du centre-ville ;
- Une fermeture d'activité qui autorise le réemploi du bâti, du patrimoine arboré et de la trame viaire.
- Des bâtiments en bon état susceptibles d'être affectés à d'autres usages.

Ce site offre une opportunité à la commune de Villiers-le-Bel de poursuivre sa dynamique de renouvellement urbain déjà engagée sur d'autres quartiers (PRU des Carreaux, la Cerisaie,

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

1

Pe
Directeur départemental des territoires adjoint,
Xavier-Yves VALÈRE

PLM/DLM et du Village). Mais également de désenclaver le quartier des Charmettes et d'améliorer les déplacements inter quartiers.

Suite à la sollicitation de la collectivité, GPA porte un projet de renouvellement urbain sur le site dans le cadre d'une opération d'aménagement mixte, à dominante d'habitat. C'est dans ce cadre qu'intervient la demande de permis d'aménager.

Préalablement à la demande de permis d'aménager, une concertation réglementaire s'est déroulée, au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'urbanisme. Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement a inscrit cette démarche dans une délibération, datée du 1^{er} décembre 2023, qui présente les modalités de la concertation et d'information au public mises en œuvre. A l'issue de cette concertation, qui s'est déroulée du 16 mars au 8 novembre 2024, un bilan de concertation a été tiré en Conseil d'Administration de GPA en date du 25 novembre 2024.

Le projet a fait l'objet d'une saisine pour examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale qui, par sa décision n°DRIEE - SDDTE-2019-024 en date du 24 janvier 2019, a soumis le projet à évaluation environnementale. A ce titre, le permis d'aménager, valant permis de démolir, a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier.

Enfin, le dossier fait l'objet, en parallèle de la demande de permis d'aménager, d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 superficie du projet entre 1 et 20 hectares), déposée le 27 juillet 2026.

B. L'instruction du permis d'aménager, valant permis de démolir

A réception du dossier, le préfet a procédé au recueil des avis, accord ou décision auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, conformément aux articles R.423-50 et suivants du Code de l'Urbanisme.

RTE a, dans son avis du 15 décembre 2025, confirmé que le terrain du projet était concerné par des ouvrages électriques en exploitation et effectué un rappel des recommandations techniques pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Natran a, par son avis du 19 décembre 2025, indiqué que le terrain du projet était concerné par une servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, mais ne pas s'opposer au projet et a effectué un rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux.

Document communiqué en vertu
de l'article 10 de la loi n° 178 du 1962
à l'attention des personnes
intéressées.

L'agence régionale de santé considère, dans son avis du 22 décembre 2025, que le projet n'est pas susceptible d'exacerber les enjeux de santé pour les riverains par rapport à la situation actuelle et émet un avis favorable au permis d'aménager, sous réserve de la prise en compte de quelques observations formulées.

La direction des routes départementales du Val-d'Oise a émis un avis défavorable sur le permis d'aménager le 12 janvier 2026, en ce qui concerne le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en projet.

Madame la Maire de Villiers-le-Bel a rendu le 22 janvier 2026 un avis favorable au projet d'aménagement de l'hôpital Adélaïde Hautval, sous réserve du respect du nombre de 370 logements prévus.

Le service urbanisme et aménagement durable de la Préfecture du Val d'Oise a, par un avis du 27 janvier 2026, attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de mesures permettant de limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

A la suite de ces avis, GPA a apporté des compléments au dossier de demande de permis d'aménager dans le cadre d'une réponse aux avis joints au dossier.

GPA a en particulier apporté des réponses sur la prise en compte du BHNS dans le cadre du projet.

Par ailleurs, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a rendu l'avis n°014610/A P du 4 mai 2026 formulant plusieurs recommandations, auxquelles Grand Paris Aménagement a apporté ses réponses dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Enfin, la demande de permis d'aménager, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

II. Déroulement de la participation du public par voie électronique

L'arrêté préfectoral n° 2026-18804 du 27 mai 2026 a défini les modalités de la participation du public par voie électronique organisée dans le cadre des articles L123-2 et L123-19 du code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique concernant le projet a été organisée du mardi 23 juin 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 inclus à 12h00.

La composition du dossier de consultation a été fixée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2026 - 18816 du 27 mai 2026.

Le dossier de consultation du public comportait :

- Le dossier de demande de permis d'aménager, déposé le 28 novembre 2025
- Le dossier complété de demande de permis d'aménager, déposé le 16 mars 2026, y compris :
 - o L'étude d'impact
 - o L'avis du maire du 22 janvier 2026
 - o L'avis n° 014610 /A P de la MRAe en date du 4 mai 2026
 - o Le mémoire en réponse de GPA

Le dossier complet du projet était consultable :

- En version dématérialisée, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/reconversiondelhopitaladelaidehautval-villiers-le-bel>
- En version papier, sur demande, aux adresses suivantes :
 - o Mairie de Villiers-le-Bel au 32, rue de la République à Villiers-le-Bel (95400), aux horaires suivants :
 - Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
 - Mardi : 13h30 à 17h30
 - o Préfecture du Val-d'Oise – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel au 5, avenue Bernard Hirsch à Cergy (95010), aux horaires suivants :
 - Du lundi au vendredi : 09h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le public pouvait consigner ses observations :

- Soit sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/reconversiondelhopitaladelaidehautval-villiers-le-bel>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : reconversiondelhopitaladelaidehautval-villiers-le-bel@mail.registre-numerique.fr

La directrice de projet, représentant GPA, pouvait recevoir les demandes d'informations sur le projet.

Le public a été informé de la tenue de la participation du public par voie électronique par :

- La publicité d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département,
- L'affichage d'un avis à la mairie de Villiers-le-Bel, à la préfecture du Val-d'Oise et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

III. Synthèse des observations et propositions du public

Lors de la participation du public par voie électronique (PPVE), dix contributions ont été déposées. Ces contributions émanent de neuf personnes, l'un des participants ayant déposé deux contributions.

Les thèmes suivants ont été particulièrement abordés :

A. L'opportunité d'un projet de logements sur la Ville-de-Villiers le Bel

Huit participants expriment leur désaccord avec la création d'un projet de logements.

L'un des participants note néanmoins une forte croissance démographique naturelle sur la commune.

Les autres contributions relèvent que l'augmentation du nombre de logements viendrait accroître la population de Villiers-le-Bel, déjà en forte croissance démographique, que la Ville a déjà construit un certain nombre de logements et que l'effort de construction de logements doit être porté par toutes les villes de France.

Une inquiétude est également formulée sur l'inadéquation des programmes de logements avec les caractéristiques du marché local.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

B. L'opportunité d'un projet de logements en zone soumise au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle

Six participants expriment leur désaccord avec la création d'un projet de logements, en zone soumise au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, au motif que le projet expose plus d'habitants aux nuisances aériennes de la zone C du PEB et que le code de l'urbanisme n'y admet pas l'augmentation significative de la population.

C. L'opportunité de l'implantation de la Cité scolaire internationale, prévue à Gonesse et l'incertitude de la construction d'un nouveau collège sur le quartier des Charmettes à Villiers-le-Bel

Huit participants proposent la réorientation du projet vers un projet de Cité scolaire internationale, aujourd'hui prévue sur la ville de Gonesse. Les principaux arguments que les participants retiennent en faveur de cette nouvelle localisation sont une nuisance sonore qui serait moins préjudiciable à la santé des élèves et des enseignants, un temps de trajet réduit pour les jeunes beauvillésois et une préservation des terres agricoles concernées sur la commune de Gonesse. Certains contributeurs notent qu'il s'agit d'une décision de l'Etat mais demandent sa remise en cause.

Quatre participants indiquent également que le Conseil Départemental a annoncé le report de trois ans du chantier de construction d'un nouveau collège au Sud du quartier des Charmettes, ce qui ne permettrait pas de bonnes conditions d'accueil des élèves existants et à venir.

D. L'absence d'un grand équipement culturel fédérateur à Villiers-le-Bel

L'un des participants salue la qualité de la rénovation projetée, source d'une amélioration du cadre de vie et d'une valorisation de la ville, mais suggère la création d'un grand équipement culturel fédérateur qui réunirait des espaces de création, de diffusion, de formation et de rencontre, et qui serait notamment source d'éducation, d'inclusion, de dynamisme et d'attractivité territoriale pour la ville.

E. La concertation du projet de reconversion et les informations fournies qui ont évolué

Quatre contributeurs évoquent la concertation réglementaire du projet, considérant que celle-ci était insuffisante. Ils indiquent que le projet a été imposé à la population et que la Ville et Grand Paris Aménagement ont décidé à la place de celle-ci, notamment en n'étudiant pas la

possibilité d'implantation de la Cité scolaire internationale sur le site ou d'une programmation alternative à la production de logements.

Une contributrice indique que le questionnaire diffusé par Grand Paris Aménagement n'a obtenu que peu de réponse, relevant un manque d'intérêt de la population.

Trois contributeurs notent également une imprécision sur le nombre de logements, parfois indiqué à environ 370 logements et parfois à environ 400, voire 500 au départ du projet.

Enfin, une contributrice regrette que le projet PAUSE (Pôle agricole urbain solidaire et écologique) porté par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) à l'origine du projet sur l'ouest du site ne connaît pas de suite.

F. La desserte en transport en commun du futur BHNS encore incertaine

Trois participants notent que le caractère certain de la réalisation de la voie du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) n'est pas avéré.

Deux contributeurs notent que la présentation au public lors de la concertation publique du BHNS en 2023 et lors de la concertation du projet de reconversion en 2024 laissaient entendre que les phases d'enquête publique et de mise en chantier étaient imminentes.

Un contributeur indique que le projet doit être revu en raison de la saturation des lignes de bus existantes et de la voie principale de la ville qu'est l'avenue Pierre Sépard.

G. La présence de contraintes sur le site (lignes THT, canalisation de gaz)

Trois participants indiquent que le site est soumis à des contraintes que sont la proximité d'une ligne THT et une importante conduite de gaz. Ils estiment que ces contraintes nécessitent des études appropriées pour adapter l'aménagement du projet.

Une contributrice évoque la localisation du futur groupe scolaire qui accueille une population dite « sensible » et qui se situerait à un peu plus de 80 mètres de la ligne THT la plus proche.

IV. Conclusion

GPA a apporté des réponses aux observations précédentes dans le document joint du 28 juillet 2026. Le préfet du Val-d'Oise annexera cette synthèse au permis d'aménager et adressera copie de cette synthèse au responsable du projet, au maire de Villiers-le-Bel et au président de la CARPF.

Reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel

Permis d'aménager valant permis de démolir

Réponses aux contributions déposées
dans le cadre de la Participation du
Public par Voie Électronique (PPVE)

28/07/2026

Reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel

Permis d'aménager valant permis de démolir

Réponses aux contributions déposées
dans le cadre de la Participation du
Public par Voie Électronique (PPVE)

28/07/2026

grandparis
aménagement

Introduction

Le présent document recueille les réponses que le Maître d'Ouvrage souhaite apporter aux contributions déposées dans le cadre de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 23 juin au 23 juillet 2026. Cette PPVE a été organisée par les services de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT 95) en lien avec la demande de Permis d'aménager, valant permis de démolir, du projet de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel, soumis à évaluation environnementale.

Dans un souci de clarté de la réponse, ce mémoire reprendra la structure de la synthèse de la PPVE.

1) Observations d'ordre général

Le projet d'aménagement de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel s'inscrit dans un cadre réglementaire comprenant plusieurs étapes successives relevant du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une concertation réglementaire, au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'urbanisme. Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement a inscrit cette démarche dans une délibération, datée du 1er décembre 2023, qui présente les modalités de la concertation et d'information au public mises en œuvre :

- Publication d'une information au sein du journal local et municipal de Villiers-le-Bel
- Diffusion d'informations sur les sites internet de la commune de Villiers-le-Bel et de Grand Paris Aménagement ;
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations physique et d'un registre d'observations dématérialisé :
- Le registre d'observations physique sera situé à l'accueil de la mairie de Villiers-le-Bel
- Le registre dématérialisé sera disponible sur le site internet de Grand Paris Aménagement.
- Organisation d'un évènement de lancement au démarrage de la concertation

A l'issue de cette concertation, qui s'est déroulée de mars à novembre 2024, un bilan de concertation a été tiré en Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement en date du 25 novembre 2024.

Le projet a également fait l'objet d'une saisine pour examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale qui, par sa décision n°DRIEE-SDDTE-2019-024 en date du 24 janvier 2019, a soumis le projet à évaluation environnementale. A ce titre, le présent permis d'aménager, valant permis de démolir, a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier. L'Autorité Environnementale a, dans le cadre de l'instruction du dossier, rendu l'avis n°014610/A P en date du 4 mai 2026 formulant plusieurs recommandations, auxquelles Grand Paris Aménagement a apporté ses réponses dans le cadre d'un mémoire en réponse.

La présente demande de permis d'aménager, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (art. L123-2 du Code de l'environnement).

Enfin, le dossier est établi conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et relatives à la loi sur l'eau. Il fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 superficie du projet entre 1 et 20 hectares).

Permis d'aménager du projet de reconversion de l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel
Réponses apportées à la synthèse de la PPVE

Les documents mentionnés ci-dessus (délibérations du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, bilan de la concertation réglementaire, avis de l'Autorité Environnementale, mémoire en réponse, ...) ont été joints au dossier soumis à la PPVE, afin d'assurer une bonne lisibilité de l'enchaînement des procédures pour le public dans le cadre de la participation du public par voie électronique.

2) Réponses aux observations et propositions du public rapportées dans la synthèse de la PPVE

a) Sur l'opportunité d'un projet de logements sur la Ville-de-Villiers le Bel

Suite à la fermeture progressive de l'hôpital par l'AP-HP entre 2017 et 2021, qui s'est imposée aux salariés, aux riverains comme aux collectivités locales dont en premier lieu la Ville de Villiers-le-Bel, la question du devenir de ce site de plus de 8 hectares situé en plein cœur de la commune s'est posée.

En parallèle, en Île-de-France, une augmentation de la demande en logements et une baisse de la construction sont constatées depuis plusieurs années. Les ménages rencontrent de plus en plus de difficultés pour se loger. Les collectivités sont donc tenues de participer à l'effort de construction de logements.

Face à ce constat et au départ des activités hospitalières, le projet de futur écoquartier sur le site est venu s'inscrire dans la stratégie communale d'aménagement et de développement visant à lutter contre l'installation d'une friche hospitalière en cœur de ville mais également à produire de nouveaux logements, tout en conservant les qualités et une partie de l'histoire de ce site (rénovation de bâtiments existants, conservation d'une grande partie en patrimoine arboré, ...).

En effet, Villiers-le-Bel participe à cet effort régional en souhaitant proposer des logements abordables et diversifiés (accession libre, accession sociale, locatif intermédiaire ...). L'un des objectifs du projet est ainsi d'accompagner le parcours résidentiel de ses habitants, en leur permettant de s'inscrire dans un parcours positif en décohabitant ou en accédant par exemple à la propriété, mais également de développer une offre attractive pour de nouveaux habitants.

La composition et la répartition programmatique des typologies de logements repose sur deux études réalisées en 2019 et en 2023 par le bureau d'études Adéquation. Celles-ci ont eu pour objectif d'adapter la programmation en logements aux besoins résidentiels locaux d'une part, et de cadrer celle-ci au regard du marché résidentiel local d'autre part, notamment par une analyse des marchés immobiliers et une analyse de la demande.

A noter également que le projet de reconversion de l'ancien hôpital vise à la création d'un quartier mixte, vivant et utiles aux riverains du projet comme à ses futurs habitants. A ce titre, un groupe scolaire sera implanté par la Ville de Villiers-le-Bel et des commerces, services et petits équipements de proximité doivent trouver place dans les rez-de-chaussée des bâtiments de logements. Enfin, une partie du projet est réservé à l'accueil de petites activités, pourvoyeuses d'emplois de services, et de dynamisme pour le territoire.

b) Sur l'opportunité d'un projet de logements en zone soumise au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle

Le site de l'ancien hôpital est situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle. Dans ces zones, les contrats de développement territorial permettent un assouplissement raisonné et au cas par cas des règles qui encadrent l'accueil de nouveaux habitants dans les territoires soumis à un Plan d'Exposition au Bruit. Ces secteurs doivent permettre aux territoires concernés de conserver une marge de renouvellement afin notamment de lutter contre la dégradation urbaine et la paupérisation sociale, en offrant des logements abordables par exemple.

Le site est intégré dans le secteur des Charmettes du Contrat de Développement Territorial (CDT) Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France permettant de produire 957 logements (dont 150 reconstruits) sur son périmètre total. Sur ces logements, environ 370 logements ont été fléchés par la Ville sur le site de l'hôpital dans le cadre de son projet communal. Ce nombre reste dans le contingent prévu par le CDT pour le secteur des Charmettes.

Il est à noter que sur ces logements, 66 logements sociaux ne sont pas des logements supplémentaires mais seront reconstruits pour permettre le relogement d'habitants de Villiers-le-Bel, dont les logements doivent être démolis dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier de Derrière-les-Murs de Monseigneur (DLM).

c) Sur l'opportunité de l'implantation de la Cité scolaire internationale, prévue à Gonesse et l'incertitude de la construction d'un nouveau collège sur le quartier des Charmettes à Villiers-le-Bel

Le maître d'ouvrage de la cité scolaire internationale prévue à Gonesse est la Région Ile-de-France et son implantation a été décidée dans le cadre du Plan Val-d'Oise présenté par l'ancien Premier ministre, Jean Castex. Celle-ci ne dépend donc pas d'un arbitrage de la part de la Ville de Villiers-le-Bel ou de Grand Paris Aménagement.

Il est toutefois à noter que le site d'implantation à Gonesse est situé dans la même zone (C) du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle que la friche hospitalière. Cela signifie qu'ils sont tous deux exposés à des niveaux

similaires de bruit aérien, mais également qu'elle a vocation à accueillir des enfants de tout le territoire, pas uniquement de la commune de Villiers-le-Bel.

Néanmoins, la Ville de Villiers-le-Bel et les autres collectivités territoriales du territoire portent aujourd'hui plusieurs projets de création ou de restructuration d'équipements publics sur la ville afin d'accompagner son développement :

- Création du complexe sportif Didier Vaillant (aujourd'hui livré),
- Restructuration des groupes scolaires Henri Wallon, Paul Langevin et Jean Jacques Rousseau,
- Déplacement et agrandissement du Conservatoire de Danse et de Musique,
- Nouveau collège aux Charmettes,
- Nouveau groupe scolaire sur l'opération.

d) Sur l'absence d'un grand équipement culturel fédérateur à Villiers-le-Bel

La Ville de Villiers-le-Bel porte un projet de déplacement et d'agrandissement du Conservatoire de Danse et de Musique, qui sera désormais accolé à l'Espace Marcel Pagnol, situé au sein du parc Jean-Vilar, et en plein cœur de la commune. Ces équipements regroupés, dont les travaux ont démarré, permettront notamment l'accueil de représentations et concerts, ainsi qu'une plus grande capacité d'accueil et une meilleure offre de formation par l'agrandissement du conservatoire.

A l'échelle du quartier des Charmettes, à proximité immédiate du futur quartier, la Maison Jacques Brel propose un relais culturel doté d'une micro-folie, lieu de convivialité et d'échanges et musée numérique, d'un studio de répétition et d'un studio d'enregistrement, d'un mini-lab dédié à la conception numérique et d'une programmation événementielle de spectacles et d'expositions.

Enfin, le projet de reconversion entend valoriser la dimension culturelle et artistique. En effet, la conservation de la fresque « Le matin des magiciens de la Terre » de l'artiste Carlito Dalceggio, réalisée en 2011, est à l'étude avec l'opérateur Immobilière 3F. Une démarche artistique est également en cours avec des enfants du territoire, pour la mise en peinture de mats d'éclairage réemployés pour servir de support à des nichoirs pour mésanges dans le projet pérenne.

e) Sur les modalités de la participation du public et les informations fournies qui ont évolué

La concertation réglementaire préalable au dépôt du permis d'aménager a été organisée par Grand Paris Aménagement du 16 mars au 8 novembre 2024. Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses avis, remarques et propositions. A l'issue de la concertation, un bilan a été produit, reprenant les observations du public. Ce bilan a été approuvé par une délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 25 novembre 2024.

La concertation a eu trois objectifs clés :

- 1) Faire découvrir le site de l'hôpital, peu connu par les habitants pour créer du lien et susciter leur intérêt ;
- 2) Donner de la lisibilité et favoriser la compréhension du projet de reconversion de ce site hospitalier, en lien avec son environnement urbain (rôle d'ensemblier de tous les projets urbains) ;
- 3) Recueillir les attentes et les besoins des habitants pour enrichir le plan guide et améliorer le projet de reconversion.

Elle n'a pas porté sur l'opportunité de l'implantation de la Cité scolaire internationale, qui ne relève ni de la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement ni de celle de la Ville de Villiers-le-Bel.

La concertation réglementaire a permis à 91 personnes de prendre connaissance et donner son avis sur le projet lors de plusieurs temps :

- Un temps de découverte du site et du projet (16 participants)
- Un questionnaire sur le devenir du site (11 réponses)
- Un atelier maquette avec les collégiens du collège Saint-Exupéry (17 élèves)
- Un forum participatif « écoquartier » (22 participants)
- Un temps de restitution (25 participants)

Elle a permis de répondre à certaines interrogations sur le projet, mais également de faire évoluer celui-ci dans le sens des demandes portées par certains riverains : absence de prolongement de l'avenue Julia vers le projet, programmation d'un espace d'aire de jeux sur le futur quartier, renforcement de la polarité commerciale, ...

En parallèle, un projet mémoire a été réalisé avec les collégiens du collège Saint-Exupéry, sous la forme de trois temps (un atelier mémoire « jeu de piste » sur le site, un atelier gazette et une exposition de restitution), afin de garder trace de l'histoire du site et de son activité hospitalière.

Concernant le nombre de logements, celui-ci a en effet évolué au long de la conception du projet. Si initialement, un scénario à 500 logements a été étudié, celui-ci n'a pas été retenu par Grand Paris Aménagement et la Ville pour plusieurs raisons (respect du contrat de développement territorial, nombre d'habitants supplémentaires trop important, difficulté dans la gestion du stationnement pour ces futurs logements, incompatibilité avec les objectifs de préservation de la pleine terre et des arbres existants du projet ...).

Aujourd'hui, le nombre de logements projetés sur le projet est d'environ 370 logements, celui-ci peut en effet varier à la marge selon la typologie des logements projetés (des logements étudiants étant par exemple nettement inférieurs en superficie que des logements familiaux et accueillant des ménages de plus petite taille). Il est à noter que 66 de ces logements ne sont pas des créations mais des reconstitutions de logements locatifs sociaux démolis sur le quartier de Derrière-les-murs-de-Monseigneur sur la ville.

Enfin, concernant le projet à l'Ouest du site, le projet PAUSE (Pôle agricole urbain solidaire et écologique) porté par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à l'origine du projet n'a en effet pas été poursuivi par manque de porteur de projet. Grand Paris Aménagement, la Communauté d'agglomération et la Ville de Villiers-le-Bel étudient à ce jour plusieurs alternatives relevant notamment du champ de l'Economie Sociale et Solidaire, permettant de fournir des services aux habitants du territoire, mais également pourvoyeuses d'emplois locaux.

f) Sur la desserte en transports en commun du futur BHNS encore incertaine

Le projet d'aménagement présenté lors de la concertation réglementaire en 2024 tenait en effet compte de la réalisation de la voie du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), porté par Ile-de-France Mobilité qui a délégué les études au Département du Val d'Oise. Cette offre en transport public permettra de connecter le nouveau quartier aux bassins d'emplois (parc des Expositions de Villepinte, Roissypôle et RER D vers Paris) et de soulager la saturation des lignes de bus et du trafic sur l'avenue Pierre Sénard.

Lors de la concertation du projet de reconversion en 2024, le démarrage des travaux de ce projet était prévu pour 2027, mais il a depuis vu sa réalisation prendre du retard, retardant de ce fait les phases d'enquête publique et sa mise en chantier. Au vu du décalage du BHNS, et de l'absence de connaissance de calendrier précis pour ce dernier, ce projet de transports n'a pas pu être inscrit dans le dossier de demande de permis d'aménager. En effet, cette condition est un prérequis obligatoire à sa prise en compte dans la demande d'autorisation d'urbanisme, qui fait l'objet d'une vérification lors de l'instruction de celle-ci.

Néanmoins, le projet d'aménagement tel que présenté dans le permis d'aménager permet la réalisation future du BHNS, tout en permettant le bon fonctionnement du quartier dans l'attente de son arrivée.

g) Sur la présence de contraintes sur le site (lignes THT, canalisation de gaz)

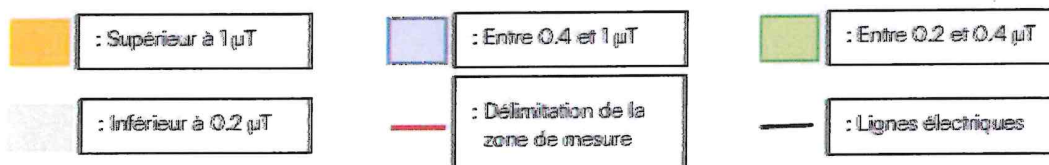
Le site de projet est en effet soumis à plusieurs contraintes, qui ont été prises en compte dès le début de la conception de l'opération et qui ont, lorsque cela a été nécessaire, conduit à des études complémentaires.

- Les lignes THT :

Concernant la proximité des lignes à haute tension, une étude de champ magnétique a été réalisée début 2025 par le bureau d'études Exem. Cette étude concluait à des niveaux de champ magnétique faibles malgré la présence d'infrastructures électriques majeures de la région. Les lignes électriques THT, bien que nombreuses, sont suffisamment éloignées pour limiter l'impact électromagnétique sur le site et ses projets.

Seule la partie Ouest du site se situe partiellement dans la zone où le champ magnétique est compris entre 0.2 et 0.4 μT . Exem note que certaines études ont observé une concordance plus importante entre l'exposition et l'apparition de la maladie, lorsque l'exposition moyenne sur 24 heures dépasse 0.2 ou 0.4 μT , en fonction des études. Dans ce secteur, Exem recommande donc de ne pas accueillir un public dit sensible (enfants, ...) de façon quotidienne. Il est également à noter qu'une partie du secteur Ouest se trouve à la limite de la zone d'exclusion recommandée par l'ANSES (50 mètres de part et d'autre des lignes THT), excluant donc tout accueil de public dit sensible.

La conception du projet a tenu compte de cette étude dans les choix d'implantation de ces programmes. Ainsi, l'implantation du futur groupe scolaire et des futurs logements cumule les deux réserves d'implantation en se situant à plus de 50 mètres de part et d'autre des lignes THT et dans une zone à 0,08 μT , largement inférieure aux recommandations des études de références.



Répartition du champ électromagnétique sur le site (Source : étude champ électromagnétique - Exem)

- La canalisation de transport de gaz naturel :

La partie Ouest du périmètre de projet est en effet concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel en dehors du site, occasionnant une servitude de 230 mètres dites SUP II sur le projet. Dans cette zone, l'ouverture d'établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur est strictement réglementée.

Aussi, le projet n'accueille pas de logements ou d'établissements recevant du public dans le périmètre de cette servitude (qui accueille principalement le parking Ouest et des espaces libres), allant plus loin que les contraintes induites par cette servitude.



Localisation de la SUP1 relative à la canalisation de gaz (Source : PLU de Villiers-le-Bel et Etude d'impact du projet de reconversion - SEGIC)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Procédure de participation du public par voie électronique sur le projet de reconversion de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel (95400)

MOTIFS DE LA DÉCISION Art. L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II du Code de l'Environnement

PERMIS D'AMENAGER PA n° 095 680 25 00001

A) Objet du présent document

Le présent document présente les motifs de la décision préfectorale à la suite de la procédure de participation du public par voie électronique sur le projet de reconversion de L'ancien hôpital Adélaïde Hautval, 22 avenue du Champ Bacon à Villiers-le-Bel (95400).

La décision prise est celle de la délivrance du permis d'aménager référencé PA n° 095 680 25 00001

Le présent document est régi par les articles L123-19, III et L123-19-1, II du code de l'environnement, dont il ressort de la lecture combinée que :

« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

B) Motifs de la décision

Une participation du public par voie électronique (PPVE) s'est tenue préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° 095 680 25 00001, nécessaire au projet.

La décision relevant de la compétence du préfet, selon l'article R422-2 du code de l'urbanisme, est motivée par les arguments suivants :

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

Po

Directeur départemental des territoires adjoint,

Xavier-Yves VALERE

La commune de Villiers-le-Bel est signataire du Contrat de Territoire de « Val de France / Gonesse / Bonneuil – en– France » depuis le 27 février 2014 qui prévoit la construction de 14 200 logements sur 20 ans.

Ce projet, répond à un besoin en logements sur le territoire et participe au désenclavement du quartier des Charmettes en favorisant les mobilités durables.

Le site de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval d'une superficie de 8, 3 ha, bénéficie de caractéristiques (position centrale à l'échelle de la commune, proximité par rapport aux réseaux de transports en commun, présence de bâtiments pouvant être réutilisés) permettant la création d'environ 370 logements, des services urbains, des commerces, un groupe scolaire ainsi que des aménagements paysagers, sur un ensemble de dix lots.

La décision prend en considération, conformément à l'article L122-1-III du code de l'environnement, les mesures et les caractéristiques visant à éviter, réduire et compenser celles qui ne peuvent être réduites (ERC), telles qu'elles figurent en annexe de l'arrêté, ainsi que les mesures de suivi détaillées dans le mémoire en réponse intégré au dossier de permis d'aménager.

C) Conclusion :

Le projet de reconversion de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval portant sur la création d'environ 370 logements plus équipements, qui permet la réalisation du futur bus à haut niveau de service, est conforme au plan local d'urbanisme ainsi qu'au contrat de développement territorial.

Grand Paris Aménagement a apporté des réponses aux observations du public dans son mémoire du 28 juillet 2026 et a fourni les mesures et les caractéristiques visant à éviter, réduire et compenser celles qui ne peuvent être réduites (ERC), ainsi que les mesures de suivi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet faisant l'objet de la demande de permis d'aménager n° 095 680 25 00001 peut être accordé.

Arrêté favorable n° 2026-18885 accordant un permis d'aménager- 2026-147